

**ARRETE N° 22/476**

**accordant l'autorisation de construire, d'aménager  
ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP)**

Le Maire de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT02625222V0013 présentée le 27/05/2022, complétée les 27/06/2022, 01/07/2022, 05/09/2022 et 03/10/2022, par MERCIER DEVELOPPEMENT représentée par M. TISSIER Luc demeurant Le Mini Parc, Domaine du Bois Dieu à 69380 LISSIEU relative à la construction de 2 Bâtiments d'activités et Showroom (le bâtiment situé côté Est est destiné à l'accueil du public exclusivement au rez de chaussée selon déclaration du maître d'ouvrage) situés Avenue Salvador Allende à PORTES LES VALENCE ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Valence pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16/08/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 13/07/2022 ;

Vu l'arrêté de délégation 2020-131 en date du 26/05/2020 ;

Vu le Permis de Construire n° 02625222V0021 déposé et délivré en parallèle ;

Considérant que l'aménagement intérieur des locaux du bâtiment n'est pas défini, s'agissant d'un bâtiment « coque » -et que l'avis du SDIS ne vaut en aucun cas autorisation d'aménagement définitif des ERP ;

Considérant dès lors que chaque aménagement intérieur devra faire l'objet -à minima- d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation permettant d'apprécier, outre l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP (Etablissements Recevant du Public), la sécurité incendie du projet au regard de l'ensemble du bâtiment ( et non de la seule cellule aménagée), et ce afin que la commission de sécurité puisse émettre un avis circonstancié ;

Considérant qu'un dossier conforme à l'article R 143-22 du CCH devra être déposé pour l'aménagement de chaque exploitation dès lors qu'elle est concernée par une activité relevant d'un Etablissement Recevant du Public.

Considérant qu'un classement sera alors proposé et pourra impliquer des mesures complémentaires pour la mise en conformité de l'établissement en fonction de la réglementation applicable.

Considérant qu'il est porté à l'attention du maître d'ouvrage que toute non conformité de l'isolement entre les divers ERP pourra conduire à la reconnaissance d'un groupement d'établissements (article GN2) pour lequel un directeur unique de sécurité devra être reconnu et dont le classement dépendra du cumul des effectifs des deux ERP.

**ARRETE :**

**ARTICLE Unique :** L'autorisation de travaux est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, avec les prescriptions ci-après :

- Une attestation, établie par le Maître d'Ouvrage et portant sur le respect des règles d'accessibilité applicables, devra être adressée en Mairie dès l'achèvement des travaux.
- Les prescriptions énoncées, dans le rapport technique annexé au procès-verbal de la commission d'accessibilité, ainsi que dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-joints, devront être strictement respectées, notamment au regard des caractéristiques de la voie engin qui devra être conforme aux dispositions des articles PE7 et CO 3 du règlement de sécurité. Le maître d'ouvrage devra -par ailleurs- s'assurer que le site dispose d'une défense extérieure contre l'incendie conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2017-02-23-003 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Toute modification du présent projet, impliquant l'accueil d'un nombre de personnes égal ou supérieur au seuil fixé par la réglementation selon le type d'établissement, entraîne le classement dans une catégorie supérieure. Ce projet ne pourra alors se faire qu'après autorisation du Maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente.

Fait à PORTES LES VALENCE, le 14/11/2022

P/Le Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme,

Antonin KOSZULINSKI

